

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DU MEDOC

SIAEPA DU MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS**

Séance du **12 juillet 2017**

Convocation du **26 juin 2017**

Nombre de membres en exercice : **26**

Membres présents ou représentés : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **16**

VOTES : Contre : Pour : **16**

Envoyé en préfecture le 21/07/2017

Reçu en préfecture le 21/07/2017

ADU le

ID : 033-200041184-20170712-2017\_02\_10-DE



L'an deux mil dix-sept, le 12 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de GAILLAN EN MEDOC, sous la **Présidence de Jean Brice HENRY**.

**Etaient présents** : Mes CHAMBAUD-CLEMENCEAU-JOANNON. MM. BIBEY-BOYER-BRETON-CAHIER-COLEMYN-GAYE-HENRY-LATERRADE-PICQ-POINEAU-TEXERAUD-VANDEMOERE-VERNON.

**Excusés** : MM. AURIOL-AUZENEAU-BONNET-BOURA-CIMBRON-PEYRONNET.

**Secrétaire de séance** : M. VERNON aidé par les agents du Syndicat.

**DELIB 2017/02/10**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT PRIVÉES AU RESEAU COLLECTIF LORS DES CESSIONS IMMOBILIÈRES**

**LE CONSEIL SYNDICAL,**

- Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique
- Vu l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Règlement de Service d'assainissement collectif du SIAEPA,

**CONSIDERANT :**

- qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement,
- qu'il y a lieu de lutter contre la pollution du milieu naturel,
- qu'il y a lieu de lutter contre les nuisances subies par certains usagers,
- qu'il y a lieu de préserver nos ouvrages,

**CONSIDERANT** également que les acquéreurs d'un bien lors d'une cession immobilière doivent être informés de l'état des installations privées de raccordement du bien dont ils font l'acquisition dès lors qu'il dépend de l'assainissement collectif, et que ces installations, malgré un contrôle de bonne exécution pour les plus récentes, peuvent avoir été modifiées ou ne plus fonctionner,

**Monsieur le Président**, conformément à la possibilité que lui donne l'article L1351-4 du Code de la Santé Publique et afin de compléter le dispositif de contrôle de conformité des installations de raccordement au réseau d'eaux usées collectif institué dans le contrat d'affermage, dans le but de lutter contre le rejet d'eaux parasites au réseau collectif, **propose** :

- que lors de chaque cession de propriétés bâties sur le territoire du Syndicat, desservies par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire ou son mandataire ait l'obligation de faire procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures d'assainissement et de leur raccordement au réseau de collecte. Ce contrôle devra être daté de moins de 3 ans avant la signature de l'acte authentique de vente.

- que cette vérification soit effectuée, conformément aux modalités prévues dans le contrat d'affermage, par le service contrôle réseau du Délégué du Syndicat dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau,
  - d'exiger des notaires que l'attestation précisant le résultat du contrôle ainsi que la présente délibération soient annexées à l'acte de vente,
  - qu'en cas de non-conformité établie lors de la vente, le vendeur ou son notaire devra transmettre très rapidement après la vente le nom et les coordonnées de l'acquéreur ainsi que la date de signature de l'acte au SIAEPA du MEDOC  
L'acquéreur du bien quant à lui, devra procéder à la mise en conformité du raccordement, de la totalité des installations sanitaires intérieures jusqu'au réseau de collecte, dans les 6 mois qui suivent l'acquisition. Il devra aviser le Délégué du Syndicat 72h avant la fermeture des tranchées s'il y a lieu, afin que celui-ci puisse contrôler les travaux réalisés. La visite suite aux travaux de mise en conformité sera facturée à l'acquéreur conformément au règlement de service annexé au contrat d'affermage.
  - qu'en l'absence de mise en conformité du raccordement au terme de ce délai, il pourra être fait application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique et une pénalité financière, correspondant à une majoration de la redevance assainissement, sera appliquée au propriétaire en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique et conformément à la délibération du Syndicat n° 2015/03/02.
- Après cet exposé, le Comité Syndical, à l'unanimité :
- DÉCIDE de rendre obligatoire, sur le territoire du Syndicat, lors de chaque cession de propriétés bâties, desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, la vérification de la conformité des installations intérieures d'assainissement et de leur raccordement au réseau de collecte conformément aux modalités décrites ci-dessus.
  - DÉCIDE que ce contrôle sera réalisé par le délégué du Syndicat conformément au contrat d'affermage et au Règlement de Service
  - APPROUVE la procédure de mise en conformité de l'installation proposée par le Président du Syndicat en cas de non-conformité, ainsi que les modalités de sanction en cas d'absence de mise en conformité.

Copie conforme au registre,  
Fait à Gaillan en Médoc,



**Le Président,**  
Jean-Brice HENRY